

Loi (9070)

modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, est modifiée
comme suit :

Loi sur la Fondation des parkings (nouvel intitulé)

Art. 13, al. 2 (abrogé)

Art. 13A Présidence et vice-présidence (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne
peut être ni un conseiller d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit
pour une durée de quatre ans et peut le reconduire deux fois.

² Le conseil de fondation élit son vice-président.

Art. 13B Magistrat délégué (nouveau)

Le conseiller d'Etat délégué, membre du conseil de fondation, est chargé de
faire rapport aux autorités cantonales sur la gestion de la Fondation des
parkings.

Art. 2 **Modification des statuts de la Fondation des parkings
(PA 315.01)**

La modification des statuts de la Fondation des parkings, du 17 mai 2001, annexée à la présente loi est approuvée.

ANNEXE **Modification des statuts de la Fondation des parkings**

Art. 3 **Attributions (nouvelle teneur)**

¹ Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation des parkings. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il constitue son bureau en désignant un vice-président et au minimum trois autres membres;
- b) il représente la fondation auprès des autorités intéressées et à l'égard des tiers;
- c) il ratifie l'organisation des services d'administration générale, des services techniques et commerciaux;
- d) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction;
- e) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- f) il nomme et révoque le personnel de la direction, le bureau étant compétent pour le personnel administratif, technique et commercial qui lui est nécessaire, sous réserve des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours. Ce personnel est engagé en vertu d'un contrat de droit public;
- g) il se prononce sur toute action judiciaire et transaction relatives aux intérêts de la fondation;
- h) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle;
- i) il propose les augmentations du capital de dotation;
- j) sur proposition de la direction, il adopte un plan d'action pluriannuel, il arrête les programmes de travaux en accord avec l'autorité organisatrice, ainsi que les plans financiers en découlant et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- k) il détermine les règles inhérentes aux adjudications, conclusion de contrats et autres acquisitions de biens et services;

- l) il présente, chaque année, après acceptation, à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Etat :
- 1° le programme des travaux arrêté, le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- m) il statue, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, le cas échéant par le Grand Conseil, sur les achats et les ventes d'immeubles, les emprunts et la conclusion de contrats de droit de superficie.

Art. 9 Composition (nouvelle teneur)

Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres au minimum, dont le président et le vice-président.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.